



## PREFET DE SEINE-ET-MARNE

### PREFECTURE

Direction de la Coordination  
des Services de l'Etat

Pôle du Pilotage des Procédures  
d'Utilité Publique  
Section Prévention des Risques Industriels

**Arrêté préfectoral n°15/DCSE/IC/031**  
**rendant redevable d'une astreinte administrative journalière la société WIPELEC**  
**située au 1 rue de la Bauve à MEAUX (77100)**  
**pour le site anciennement exploité au 16 quai Eugène Gaudineau**  
**sur le territoire de la commune de POMPONNE (77400)**

**Le Préfet de Seine et Marne**  
**Officier de la Légion d'honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement en particulier ses articles L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-8 et L. 512-9,

**Vu** la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

**Vu** le décret du Président de la République en date du 7 juillet 2014 portant nomination de **M. Nicolas de MAISTRE**, Sous-Préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

**Vu** le décret du Président de la République en date du 31 juillet 2014 portant nomination de **M. Jean-Luc MARX**, Préfet de Seine-et-Marne,

**Vu** l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence n° 2013/DRIEE/UT77/209 du 8 janvier 2014 à l'encontre de la société WIPELEC située au 1, rue de la Bauve à MEAUX (77100) pour le site anciennement exploité au 16, quai Eugène Gaudineau sur le territoire de la commune de POMPONNE (77400),

**Vu** l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2014/DRIEE/UT77/024 du 3 avril 2014 à l'encontre de la société WIPELEC située au 1, rue de la Bauve à MEAUX (77100) pour le site anciennement exploité au 16, quai Eugène Gaudineau sur le territoire de la commune de POMPONNE (77400),

**Vu** l'arrêté préfectoral n°15/PCAD/016 du 2 février 2015 donnant délégation de signature à **M. Nicolas de MAISTRE**, Secrétaire Général de la préfecture et organisant sa suppléance,

**Vu** le rapport daté du 3 avril 2015 du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France suite à la visite d'inspection du 3 mars 2015,

**Vu** le courrier du 15 avril 2015 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de l'astreinte susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations,

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 15 avril 2015,

**Considérant** la présence de déchets et produits dangereux stockés à l'intérieur du bâtiment situé 16, quai Eugène Gaudineau à POMPONNE (77400), anciennement exploité par la société WIPELEC, dont le siège social est situé au 1, rue de la Bauve à MEAUX (77100),

**Considérant** le risque de pollution en raison du stockage de ces déchets et produits dans des conditions non satisfaisantes et sans qu'aucune précaution ne soit prise afin d'éviter tout déversement éventuel (absence de rétention, mauvais état des contenants, contenants ouverts, incompatibilité de stockage),

**Considérant** l'augmentation du risque d'incendie que peut induire le stockage de produits chimiques incompatibles (acides et bases) dans une même rétention et sans qu'aucune précaution ne soit prise,

**Considérant** le risque de pollution de la nappe souterraine par la présence d'un piézomètre partiellement ouvert à l'air libre,

**Considérant** que pour ces faits, la société WIPELEC a fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mesures d'urgence en date du 8 janvier 2014 et, pour la persistance de ces faits, d'un arrêté préfectoral de mise en demeure en date du 3 avril 2014,

**Considérant** que la société WIPELEC ne respecte toujours pas les injonctions de l'arrêté de mise en demeure visé précédemment en vue de mettre en sécurité le site,

**Considérant** que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté visé précédemment et qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect de la mesure de police qui constitue la mise en demeure,

**Considérant** qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-II-4 du code de l'environnement en rendant la société WIPELEC redevable d'une astreinte journalière,

**Considérant** qu'il n'a pas été établi que toutes les mesures nécessaires à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et notamment la sécurité du voisinage et la protection de l'environnement, ont été prises,

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

#### **ARRETE :**

##### **ARTICLE 1**

Conformément aux dispositions de l'article L. 171-8-II-4 du code de l'environnement, la Société WIPELEC dont le siège social est 1 rue de la Bauve à MEAUX (77100), pour le site situé 16 quai Eugène Gaudineau sur la commune de POMPONNE (77100), est rendue redevable **d'une astreinte journalière de 150 euros** (cent cinquante euros) jusqu'à satisfaction du respect des dispositions visées par l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2014/DRIEE/UT77/024 du 3 avril 2014.

Cette astreinte prend effet **à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.**

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

##### **ARTICLE 2- SANCTIONS**

Faute d'obtempérer à la présente injonction dans les délais impartis, le responsable précité sera passible des sanctions tant pénales qu'administratives prévues par les textes relatifs aux installations classées.

##### **ARTICLE 3- FRAIS**

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société WIPELEC.

##### **ARTICLE 4 - INFORMATION DES TIERS**

Une copie de l'arrêté est déposée en mairie de Pomponne et peut y être consultée. Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision, est affiché en mairie de Pomponne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé à la Préfecture (Direction de la Coordination des Services de l'Etat) par les soins du maire.

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'Etat (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>) et sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Une copie de l'arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire.

**ARTICLE 5 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS (combinaison des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement)**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le Tribunal administratif uniquement (Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77000 – MELUN) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

(Loi n°76- 1285 du 31 décembre 1976, article 69 VI )

« Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du Code de l'urbanisme. »

**Article 6- EXECUTION**

- M.Le Secrétaire général de la Préfecture,
- M.Le Sous-Préfet de Torcy
- M.Le Maire de Pomponne,
- M.Le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à PARIS,
- Le Chef de l'unité territoriale de Seine-et-Marne de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie à Savigny-le-Temple,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société WIPELEC, sous pli recommandé avec avis de réception.

Fait à Melun, le 13 mai 2015

*Le Préfet*  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Nicolas de MAISTRE

**DESTINATAIRES :**

- La société WIPELEC,
- M. le Maire de Pomponne,
- M. Le Sous-Préfet de Torcy
- M.Le Préfet de Seine et Marne (DCSE),
- M.Le Préfet de Seine et Marne (SIDPC),
- M. le Chef de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France,
- M. le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Île de France à Paris,
- M. le Chef de l'Unité Territoriale de Seine-et-Marne de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE),
- M. le Délégué territorial de l'ARS,
- M. le Directeur Départemental des Territoires (DDT),
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (DD SIS),
- Mme la Directrice Départementale de la sécurité Publique (DDSP).

